

Web (www.voyage.gc.ca/main/before/faq-fr.asp). Vous trouverez aussi de l'information à ce sujet dans le site Web d'Amnistie internationale (www.ai-lgbt.org/).

Si votre futur conjoint n'est pas Canadien, renseignez-vous pour savoir s'il pourra rentrer avec vous au Canada, soit à titre permanent soit à titre provisoire. Le bureau du gouvernement du Canada le plus proche pourra vous renseigner à ce sujet.

Un divorce ou une séparation risquent aussi d'être plus compliqués dans un pays étranger qu'au Canada. Les règlements concernant la séparation des biens et la garde des enfants ne seront pas non plus les mêmes. Si votre conjoint est citoyen du pays d'accueil, il risque d'avoir plus de droits que vous en tant qu'étranger. Veillez avant tout à bien comprendre les lois et les procédures locales. Déterminez également si ce que vous prévoyez faire dans ce pays sera reconnu par la loi au Canada. Ne faites rien sans prendre au préalable conseil auprès d'un avocat.

La naissance d'un enfant

Si votre enfant vient au monde pendant votre séjour à l'étranger, vous devriez communiquer avec l'ambassade du Canada ou un de ses consulats dans le pays d'accueil pour savoir comment obtenir une carte de citoyenneté et un passeport du Canada pour le bébé. Entrez ces démarches le plus tôt possible, car elles pourraient prendre beaucoup de temps.

Les lois et les coutumes du pays d'accueil

Le fait d'ignorer les coutumes ou les lois du pays d'accueil peut donner lieu à des situations difficiles ou à des confrontations désagréables. Évitez cet écueil en vous renseignant à l'avance sur les comportements indiqués et sur ceux qui risquent d'offenser les habitants. Par exemple, la consommation d'alcool est interdite dans certains pays.

Des milliers de Canadiens sont actuellement incarcérés à l'étranger pour diverses infractions. N'oubliez pas que quand vous êtes dans un pays étranger, vous devez obéir à ses lois et règlements. En cas de problème, vous ne pourrez pas plaider l'ignorance et votre citoyenneté canadienne ne vous conférera aucune immunité.

Si vous êtes arrêté ou emprisonné, vous pouvez demander à l'agent qui vous a arrêté d'en informer le bureau du gouvernement du Canada le plus proche. Vous aurez besoin d'un avocat et un agent consulaire pourra vous en conseiller un qui parle le français. Sachez cependant que ce que vous direz entre-temps pourra être utilisé contre vous. Évitez donc toute déclaration en l'absence de votre avocat et ne signez aucun document rédigé dans une langue que vous ne comprenez pas sans sa permission.

Drogues et médicaments

La plupart des pays punissent sévèrement la possession de drogues illicites, ne